

Service Pénitentiaire

Prison de

Ruhengeri



Nom

Inyangazi

Origine

Inyangazi

Chefferie

Buberuka

Territoire

Zimba

Profession

Cultivateur

N° du R.E.

5659

Formule dactyloscopique

Arrêté le

4/4/52

Condamné le

1/4 de peine

Sorti le

Transféré le

15/4/52 à Kigali

Rapatrié le

Expulsé le

Décédé le

LE GARDIEN,

R.O. [Signature]

REFERENCES

PAR CES NOTES

Les articles 5-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19 du Code Pénal, L.11
et les articles 1 et 27 du décret du 30 avril 1955 sont applicables au
Régime "Régime" par l'ordonnance du 11 octobre 1955;

VU le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale; le décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu exécutoire au Ruanda Urundi par ordonnance du 18 mai 1940; le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda Urundi;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

DECLARE l'infraction telle que libellée à la prévention établie dans la chef des prévenus MUYAKAZI et GASAZA et en conséquence les condamne de ce chef MUYAKAZI à UN AN ET SIX MOIS de servitude pénale et DEUX CENT CINQUANTE FRANCS d'amende compte tenu des circonstances atténuantes ci-avant énumérées et GASAZA à DEUX ANS de servitude pénale et CINQ CENTES FRANCS d'amende;

FIXE à UN MOIS pour MUYAKAZI et à DEUX MOIS pour GASAZA la durée de la servitude pénale subsidiaire à subir en cas de non paiement de l'amende leur infligée;

LES CONDAMNE chacun à la MOITIE des frais de l'instance taxés en totalité à la somme de DEUX CENT QUARANTE TROIS FRANCS, soit chacun à CENT VINGT ET UN FRANCS 50, somme réduite pour chacun à SEPTANTE CINQ FRANCS;

FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir par chacun d'eux en cas de non paiement dans le délai légal;

PRONONCE la confiscation d'une houe, une assiette et une écuelle appartenant aux prévenus et DONNE MAIN LEVEE d'une houe, celle ci n'étant pas leur propriété; tous ces objets étant inscrits au R.O.B. du Greffe sous le numéro:116/OR;

AINSI jugé et prononcé à l'audience publique du 30 mai 1900 cinquante deux à Kigali à laquelle siégeaient Messieurs:

ANDRE PHRED HOMBE,
CHARLES SACHE,
VICTOR ROUARD,

JUGE SUPPLEANT,
OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC,
GREFFIER,

LE GREFFIER,

V.ROUARD.

LE JUGE SUPPLEANT,

A.PHRED HOMBE.

PROCES-VERBAL D'ARRESTATION D'UN INDIGÈNE.

ARTICLE 6.-

N°an mil neuf cent cinquante-deux le quatrième jour du mois de avril
Nous **WINTGENS Nicolas** officier de Police Judiciaire à compétence
en territoire **Ruhengeri** Nous trouvant à avons en ve
de l'article 6 du Code de Procédure Pénale saisi le nommé **MUNEAKAZI**
indigène du Congo Belge ou des Colonies voisines, de race *lusaka*
Originaire du village **Mushongi**
Sous-chef **Nbonyumushi**
Chefferie **Buberuka**
Territoire **Biumba**
Père **Syankundiye** e.v.
Mère **Shandaga** e.v.
N° de la matricule (I)
formule dactyloscopique
inculpé de **rechercher de l'or**

et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de
~~maximum~~ plus de deux mois de servitude pénale et qu'elle est
flagrante ou réputée telle,

ou

et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de
au moins six mois de servitude pénale et que nous avons recueilli des indices
sérieux de culpabilité qui se trouvent, actés, au procès-verbal ci-joint
nous avons fait conduire, escorté par les militaires

N° de la matricule; le dénommé
devant Monsieur le Juge de Police de

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
Wintgens

(I) s'il s'agit d'un militaire)

